

SEEF/FCMN

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0690, en date du 07 juillet 2021,
prescrivant des destructions administratives de renards et blaireaux sur la commune
d'Entremont le Vieux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
VU l'arrêté du 19 Pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
VU la demande de l'ACCA en date du 15 juin 2021,
VU la demande de la mairie d'Entremont le Vieux en date du 6 juillet 2021,
VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT au regard des risques sanitaires et de sécurité publique, et des dégâts constatés pour l'activité agricole qu'il convient d'engager des actions de régulation pour limiter les populations de **renards et blaireaux** sur les communes mentionnées à l'article 1,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : M. Daniel JOURDAN, lieutenant de louveterie, ou à défaut l'un de ses suppléants, est chargé de réaliser une destruction à tir de renards et blaireaux sur la commune d'Entremont le Vieux.

Les opérations seront menées sur le territoire de la commune et pourront être renouvelées trois fois, si besoin est, jusqu'au **31 juillet 2021**.

Les opérations pourront se dérouler en tout temps, y compris la nuit et en tous lieux, dans les réserves de chasse et de faune sauvage si nécessaire, mais à l'exclusion des terrains bâtis, cours, jardins et enclos attenants à des habitations.

Article 2 : Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses en tant que de besoin. Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

Article 3 : Pour les opérations nocturnes, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :


- ⇒ M. Le maire de la commune concernée,
- ⇒ la brigade de gendarmerie territorialement intéressée,
- ⇒ M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts lorsque l'opération intéresse une forêt soumise,
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Lors du déroulement des opérations, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les renards et blaireaux, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 5 : Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le maire des communes mentionnées à l'article 1, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. Daniel JOURDAN, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêts


Virginie COLLOT